



FICHE TECHNIQUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

**PERMIS
REQUIS**

ATTENTION : Il se peut que la construction du bâtiment accessoire soit assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Vous devez communiquer avec le service d'urbanisme en toute circonstance.

DÉFINITIONS

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon additionnelle, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

● Garage

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

● Remise ou cabanon

Un bâtiment destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.

● Gazebo

Bâtiment accessoire temporaire et saisonnier, construit avec une structure et des matériaux légers, formé de verre ou de panneaux de plastique transparent ou de moustiquaires, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

PERMIS

Vous devez vous procurer un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire.

Lors de votre demande de permis vous devrez fournir un plan d'implantation, idéalement à partir de votre certificat de localisation, en y indiquant l'emplacement du bâtiment projeté et ses dimensions, la distance par rapport aux limites du terrain, l'emplacement et les dimensions des bâtiments accessoires existants, la forme, l'emplacement et les dimensions du bâtiment principal et vous devrez fournir les plans des élévations à l'échelle ou avec les dimensions.



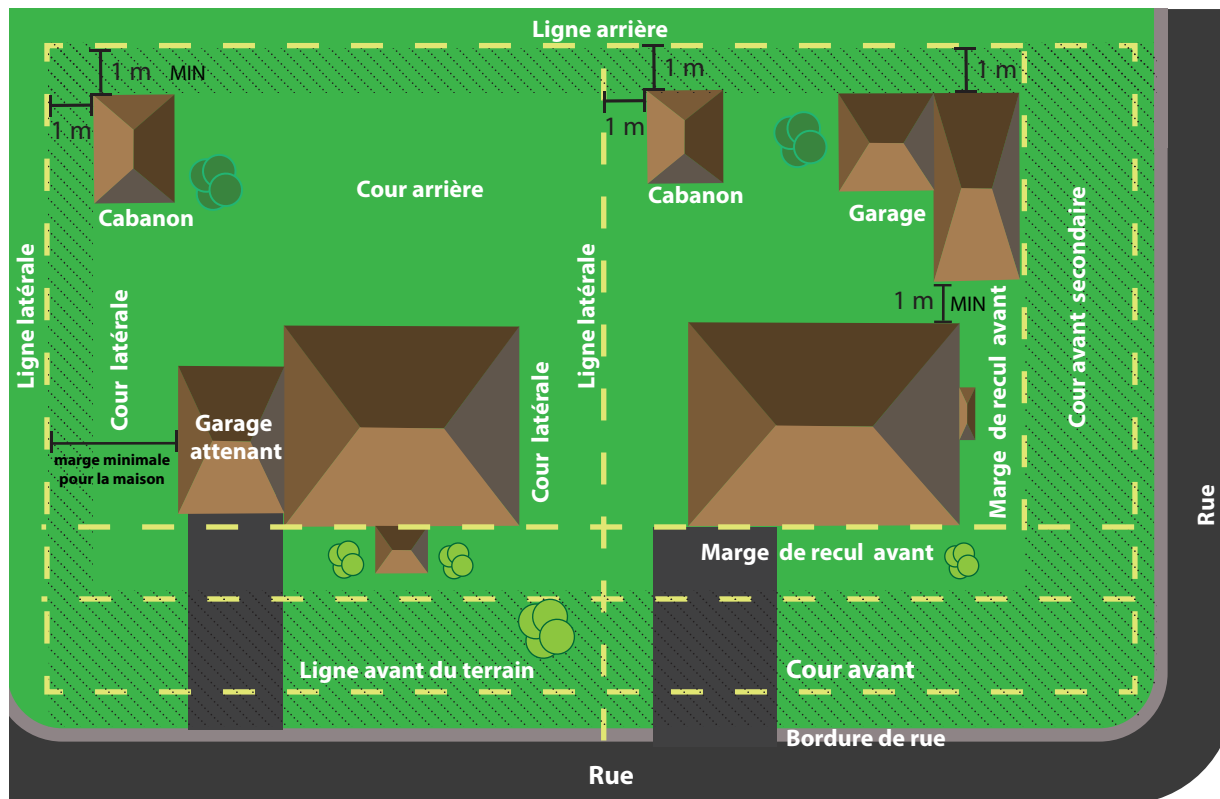
FICHE TECHNIQUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

**PERMIS
REQUIS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un bâtiment accessoire peut être attaché au bâtiment principal ou isolé.
- La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- Un gazebo ou kiosque de jardin ou une pergola n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale totale. Cependant, leur superficie ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la cour arrière du terrain sans jamais excéder 25 m² (voir fiche [gloriette](#), [pergola](#)).
- Un garage attaché n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale totale.
- Pour les bâtiments de plus de 2 unités d'habitation, la superficie maximale totale peut augmenter de 15 m² par unités additionnelles sans excéder une superficie excédentaire de 45 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires.
- La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder 6 mètres. Pour les petits bâtiments dont la hauteur est de 5,33 mètres et moins, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé correspond à la hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder 4 mètres.
- La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur de ce dernier.
- Un bâtiment accessoire peut être implanté dans une cour latérale ou arrière à au moins un mètre des lignes de la propriété. Si une fenêtre donne sur le fond voisin, la distance minimale est portée à 1,5 mètre. Un bâtiment accessoire peut également être implanté dans une cour avant secondaire pourvu qu'il n'y ait aucun empiètement devant la façade principale du bâtiment principal ni dans la marge de recul avant.
- Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit respecter les marges de recul par rapport aux limites du terrain qui sont applicables au bâtiment principal.

CROQUIS



 = Aire interdite

Nous vous invitons à communiquer avec le service de l'urbanisme au 418-827-4541
ou emile.savard@villedebeauvre.com ou www.villedbeauvre.com

MISE EN GARDE:

Le présent document doit être considéré comme un instrument d'information et ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles relatives à la réglementation d'urbanisme. En cas de divergence entre ce document et la réglementation d'urbanisme, c'est cette dernière qui prévaut.